

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Bernard DUMONT , Conseillers
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1^{er} objet à l'ordre du jour: **TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS SITUÉS DANS UN LOTISSEMENT NON PÉRIMÉ**

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu le décret du 3 février 2005 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 6 OUI et 4 NON

(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2011, il est établi une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée "parcelle non bâtie", toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe visée à l'article 1er est due par le propriétaire au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutations entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 3: En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

1° à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2° à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés. Dans les autres cas, la fin des travaux est constatée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;

2° les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux;

3° les parcelles, qui en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes prévues au paragraphe 1° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5: La taxe est fixée à 10 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 euros par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites de la zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 30 euros et 1.500 euros.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS